

**Cour
Pénale
Internationale**
**International
Criminal
Court**



Original: français

No.: ICC-01/12-01/18
Date : 23 novembre 2018

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I

Devant : M. le juge unique Péter Kovács

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Vingt et unième communication du Bureau du Procureur
concernant la divulgation d'éléments de preuve à charge**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Yasser Hassan

Les représentants légaux des victimes**Les représentants légaux des
demandeurs****Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le Bureau du conseil public pour les
victimes****Le Bureau du conseil public pour
la Défense****Les représentants des Etats***L'Amicus Curiae***LE GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins****La Section de la détention****La Section de la participation des
victimes et des réparations****Autres**

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes, en conformité avec la règle 121(2)(c) du Règlement de procédure et de preuve, à la communication d'éléments de preuve à charge divulgués en application des articles 61(3)(b) et 67(1)(a) et (b) du Statut de Rome.

Observations

2. Ce jour, vendredi 23 novembre 2018, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense le *Paquet Pré-confirmation Incrim n° 21* contenant 1968 éléments de preuve à charge.
3. Il s'agit de photographies prises sur différents lieux d'intérêt situés à Tombouctou¹ et utilisées pour la création de panoramiques à 360 degrés qui seront communiqués dans les meilleurs délais.
4. Le Bureau du Procureur a effectué des expurgations sur les clichés numérotés 49, 50, 260, 286 à 288, 316 à 320, 433 à 436, 473 à 474, 543 à 547, 610 à 619, 690, 730, 736 à 740, 747 à 749, 884 à 888, 922 à 925, 941 à 944, 946, 947, 1003 à 1004, 1031 à 1035, 1230, 1232, 1260, 1290 à 1294, 1303, 1317 à 1319, 1323 à 1325, 1487 à 1491, 1632, 1633, 1685 à 1688, 1697 à 1702, 1754 à 1706, 1940 et 1957 à 1961, tels que listés dans le tableau en Annexe A (dans la colonne de droite intitulée *ICC-01/12-01/18 Expurgations appliquées dans le contenu du document*).
5. Ce faisant, le Bureau du Procureur a agi conformément à la décision du Juge unique en date du 16 mai 2018.²

¹ Voir rapport MLI-OTP-0063-0037, page 0049, communiqué le 18 octobre 2018.

² ICC-01/12-01/18-31.

6. A chaque fois, le code A.8 a été utilisé. Il s'agissait en effet d'expurger les visages de soldats qui assuraient la sécurité des opérations de prises de vue. La divulgation de leurs visages pourrait les mettre en danger. De plus, une telle divulgation, permettant l'identification de soldats assurant la sécurité, pourrait nuire à la capacité des forces armées en question d'assurer occasionnellement le soutien sécuritaire lors d'autres opérations du Bureau du Procureur.
7. Ces expurgations n'entravent pas la capacité de la Défense d'examiner utilement les photographies en cause.

Confidentialité

8. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 23 novembre 2018

A La Haye (Pays-Bas)